

Article L4153-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Afin de protéger les travailleurs de moins de dix-huit ans, qu'ils soient salariés ou stagiaires, le Code du travail interdit de les affecter à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Toutefois, pour leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle, le Code du travail prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'accorder des dérogations.

Article L4153-9 du Code du travail

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dérogations aux travaux interdits pour les jeunes travailleurs : précisions de la DGT

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on affecter un apprenti mineur à des travaux se trouvant sur la liste des travaux réglementés pour les jeunes travailleurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Procédure d'urgence relative au retrait d'affectation des jeunes travailleurs de moins de 18 ans

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche accueil Couverture : renforcez l'accueil sécurité des jeunes en apprentissage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)